



Ambassade de Suisse, Paris			
Réf: 461.09.2			
Date: 23 DEC. 2013			
a	CM/PET		a/a
date	23/12		
Visa			

**DIRECTION DES FRANÇAIS À
L'ÉTRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION
CONSULAIRE**

Paris, le 18 décembre 2013

**MISSION POUR LA POLITIQUE DES
VISAS**

N° 16049 FAE/MPV

Le Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Français à l'Etranger et de l'Administration Consulaire, Mission pour la politique des visas, présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur, en accord avec le Ministère de l'Intérieur, de lui faire part de ce qui suit :

Se référant à l'accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après dénommé « accord d'association à Schengen ») et au Règlement (CE) No 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas), le Ministère des Affaires Etrangères propose, conformément à l'art. 8 (4) du Code des visas, l'arrangement bilatéral suivant entre la Suisse et la France :

1- Etendue de la représentation.

a) La France représentera la Suisse pour l'examen des demandes, la délivrance ou le refus de visas de court séjour Schengen (visas de type A et C) dans les postes consulaires suivants :

- Gaborone (Botswana)
- Phnom Penh (Cambodge)
- Moroni (Comores)
- Suva (Fidji)
- Libreville (Gabon)
- Conakry (Guinée)
- Kingston (Jamaïque)
- Vientiane (Laos)
- Bamako (Mali)
- Nouakchott (Mauritanie)
- Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

- Bangui (République centrafricaine)
- N'Djamena (Tchad)
- Lomé (Togo)
- Achgabat (Turkménistan)

Dans le cadre de cet accord de représentation, les postes français ci-dessus ne seront pas compétents pour :

- les demandes de visas pour des courts séjours liés à une activité lucrative (y compris chauffeurs et journalistes),
- les demandes de visas pour des courts séjours liés à des études,
- les demandes de visas pour des courts séjours liés à des motifs médicaux,
- les demandes de visas de court séjour déposées par des ressortissants des pays suivants : l'Erythrée, l'Irak, la République Démocratique du Congo et la Somalie,
- la délivrance de visas à validité territoriale limitée (sauf si liés à l'art. 25 (3) du Code des visas),
- les demandes de visas des titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial autres que les ressortissants du pays dans lequel la représentation est assurée par la France,
- les demandes de visas des titulaires d'un passeport ordinaire qui se rendent en Suisse pour des raisons officielles, y compris pour la participation à des conférences internationales et qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel la représentation est assurée par la France.

En dérogation à ce qui précède, l'Ambassade de France à Conakry n'établit que des visas pour des courts séjours pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service guinéens. Elle n'est pas compétente pour toute autre demande de visa déposée par des personnes résidant en Guinée.

Lorsque les postes français ne sont pas compétents pour examiner une demande et délivrer ou refuser un visa, ils informeront le demandeur qu'il doit déposer sa demande auprès du poste suisse compétent :

- à Pretoria (Afrique du Sud) pour Gaborone (Botswana)
- à Bangkok (Thaïlande) pour Phnom Penh (Cambodge)
- à Antananarivo (Madagascar) pour Moroni (Comores)
- à Wellington (Nouvelle-Zélande) pour Suva (Fidji)
- à Kinshasa (République Démocratique du Kongo) pour Libreville (Gabon)
- à Abidjan (Côte d'Ivoire) pour Conakry (Guinée)
- à la Havane (Cuba) pour Kingston (Jamaïque)
- à Bangkok (Thaïlande) pour Vientiane (Laos)
- à Dakar (Sénégal) pour Bamako (Mali)
- à Dakar (Sénégal) pour Nouakchott (Mauritanie)
- à Sydney (Australie) pour Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
- à Yaoundé (Cameroun) pour Bangui (République centrafricaine)
- à Abuja (Nigéria) pour N'Djamena (Tchad)
- à Accra (Ghana) pour Lomé (Togo)

- à Baku (Azerbaïdjan) pour Achgabat (Turkménistan)

b) La Suisse représentera la France pour l'examen des demandes et la délivrance ou le refus de visas de court séjour Schengen (visas de type A et C) dans le poste consulaire suivant :

- Pristina (Kosovo)

Lorsque le poste suisse n'est pas compétent pour examiner une demande et délivrer ou refuser un visa, il informe le demandeur qu'il doit déposer sa demande auprès du poste français compétent :

- à Skopje (Macédoine) pour Pristina (Kosovo)

c) La représentation comprendra :

- la collecte des demandes de visas et, le cas échéant, des données biométriques conformément à l'art. 8 (1) du Code des visas;
- la collecte des frais de dossiers de demande de visa conformément à l'art. 16 du Code des visas;
- l'examen des demandes et la délivrance des visas conformément à l'art. 8 (1) du Code des visas;
- le refus des visas après examen des demandes conformément à l'art. 8 (4) (d) du code des visas, à l'exception des refus des demandes de visa des titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial ou d'un passeport ordinaire qui ont l'intention de se rendre en Suisse / France pour des raisons officielles.

2- Conditions de la représentation.

Les postes français / suisses concernés par cet accord :

- se réservent la possibilité d'exiger une traduction en langue française / dans une langue officielle de la Suisse (français, allemand, italien) de tous les documents accompagnant la demande de visa ;
- sont autorisés à apposer des visas sur les documents de voyage reconnus par les autorités françaises et suisses. Les autorités françaises informent la Suisse et les autorités suisses informent la France sur les nouveaux documents de voyage délivrés par les pays mentionnés auparavant) et transmettent aux autorités compétentes de l'autre partie les spécimens des nouveaux documents de voyage ;
- transmettront à la Suisse / la France les informations sur les demandeurs de visas seulement dans les cas des consultations requises dans le cadre de l'art. 22 du Code des visas. Les consultations au titre de l'art. 22 du Code des visas seront assurées le cas échéant par la France / la Suisse. Les

consultations au titre de l'annexe 22 du Code des visas seront assurées le cas échéant par l'Etat agissant en représentation.

En cas de refus de visa conformément à l'art. 8 (4) (d) du Code des visas, le poste français / suisse concerné informe le demandeur de la possibilité de former un recours contre cette décision auprès des autorités de l'Etat représentant selon l'art. 32 (3) du Code des visas. Les recours éventuels sont traités conformément au droit interne de l'Etat représentant. Le dépôt d'une nouvelle demande de visa auprès du poste suisse /français compétent n'empêche pas le demandeur concerné de recourir comme ci-dessus mentionné.

Conformément à l'art. 14 (6) du Code des visas, les autorités suisses et françaises peuvent établir une liste des personnalités recommandées susceptibles de bénéficier d'une procédure simplifiée quant à l'obligation de présenter des documents justificatifs, en dérogation aux dispositions consignées à l'art. 14 (1) du Code des visas, ou de bénéficier de visas à entrées multiples d'une validité de 6 mois à 5 ans, conformément à l'art. 24 (2) du Code des visas.

Les postes français / suisses porteront une attention toute particulière aux demandes de visas touchant potentiellement les intérêts de politique étrangère de la Suisse / la France. En prenant en considération le rôle traditionnel des deux parties en tant qu'Etats hôtes d'organisations internationales, les postes consulaires traiteront avec diligence et bienveillance les demandes présentées par les personnes suivantes:

- a) les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial qui se rendent en Suisse / France pour effectuer des missions officielles temporaires ou à titre privé;
- b) les personnalités politiques (y compris les membres de leur famille proche ainsi que leur entourage, dont les domestiques privés) ayant une incidence sur les relations internationales de la Suisse / la France, quel que soit leur type de passeport;
- c) les personnes (y compris les membres de leur famille proche ainsi que de leur entourage, dont les domestiques privés) qui jouissent de privilèges et d'immunités en vertu d'accords internationaux (par exemple les délégués invités à participer à une conférence organisée par la Suisse/ la France ou tenue sous l'égide d'une organisation avec laquelle la Suisse / la France a conclu un accord de siège ou un accord de nature fiscale), quel que soit leur type de passeport.

Lorsque les postes français envisagent de rejeter une demande de visa déposée par une personne susmentionnée sous les lettres a) à c), ils transmettront la demande auprès du poste suisse compétent conformément à l'art. 8 (2) du Code des visas :

- à Pretoria (Afrique du Sud) pour Gaborone (Botswana)
- à Bangkok (Thaïlande) pour Phnom Penh (Cambodge)
- à Antananarivo (Madagascar) pour Moroni (Comores)
- à Wellington (Nouvelle-Zélande) pour Suva (Fidji).
- à Kinshasa (République Démocratique du Kongo) pour Libreville (Gabon)
- à Abidjan (Côte d'Ivoire) pour Conakry (Guinée)
- à La Havane (Cuba) pour Kingston (Jamaïque)

- à Bangkok (Thaïlande) pour Vientiane (Laos)
- à Dakar (Sénégal) pour Bamako (Mali)
- à Dakar (Sénégal) pour Nouakchott (Mauritanie)
- à Sydney (Australie) pour Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
- à Yaoundé (Cameroun) pour Bangui (République centrafricaine)
- à Abuja (Nigéria) pour N'Djamena (Tchad)
- à Accra (Ghana) pour Lomé (Togo)
- à Baku (Azerbaïdjan) pour Achgabat (Turkménistan)

Lorsque le poste suisse envisage de rejeter une demande de visa déposée par une personne susmentionnée sous les lettres a) à c), il transmettra la demande auprès du poste français compétent conformément à l'art. 8 (2) du Code des visas :

- à Skopje (Macédoine) pour Pristina (Kosovo)

3- Durée de la représentation et procédure à suivre pour y mettre fin.

Conformément à l'art. 8 (4) du Code des visas, la présente note verbale et la note de réponse correspondante constitueront un accord bilatéral entre la Suisse et la France, qui entrera en vigueur à la date du 15 janvier 2014 et sera conclu pour une durée indéterminée.

L'accord pourra être amendé à tout moment, totalement ou partiellement, par un échange de notes ou dénoncé par la voie diplomatique par l'une ou l'autre partie au moyen d'une notification. S'il est dénoncé, l'accord restera en vigueur pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification. Il cessera d'être applicable à la date à laquelle l'accord d'association à Schengen cessera d'être applicable conformément aux art. 7 (4), 10 (3) ou 17 de ce dernier. L'accord pourra, à tout moment, être suspendu en totalité ou en partie. Les dates de début et de fin de suspension devront être notifiées par la voie diplomatique et seront effectives trente (30) jours à dater de cette notification sauf accord contraire.

Des détails complémentaires de la mise en œuvre de cet accord seront réglés ultérieurement de manière informelle.

4- Annulation des accords précédents.

Cet accord annule et remplace les accords suivants :

- Accord sous forme d'échange de notes des 22 et 29 juillet 2010 entre la Suisse et la France concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas (Kingston)
- Accord sous forme d'échange de notes des 22 et 26 juillet 2010 entre la Suisse et la France concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas (Pristina)
- Accord sous forme d'échange de notes des 9 août et 3 septembre 2012 entre la Suisse et la France concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas (N'Djamena-Tchad, Port Moresby-Papouasie-Nouvelle-Guinée et Suva-Fidji)

Les accords précités cesseront d'être applicables le jour auquel le présent accord entre en vigueur.

En revanche, l'Accord sous forme d'échange de notes des 12 et 20 août 2011 entre la Suisse et la France concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas (Almaty-Astana) demeure en vigueur./

Le Ministère des Affaires Étrangères, Direction des Français à l'Étranger et de l'Administration Consulaire, Mission pour la politique des visas saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.



Ambassade de Suisse à Paris
142, rue de Grenelle
75007 Paris